

HEALTH PROFESSIONS ACT

Pursuant to sections 3, 5, and 39 of the *Health Professions Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Physiotherapists Regulation* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this January 19 2007.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 3, 5 et 39 de la *Loi sur les professions de la santé*, décrète ce qui suit:

1. Est établi le *Règlement sur les physiothérapeutes* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 19 janvier 2007.

Commissaire du Yukon

**PHYSIOTHERAPISTS REGULATION
TABLE OF CONTENTS**

**RÈGLEMENT SUR LES
PHYSIOTHERAPEUTES
TABLE DES MATIERES**

**PART 1
DEFINITIONS**

**PARTIE 1
DÉFINITIONS**

	Section		Article
Interpretation	1	Définitions	1
Designation	2	Désignation	2

**PART 2
COMMITTEES**

**PARTIE 2
COMITÉS**

Physiotherapists Advisory Committee	3	Comité consultatif des physiothérapeutes	3
Functions of the Physiotherapists Advisory Committee	4	Fonction du comité consultatif des physiothérapeutes	4
Appointment and composition of Discipline Committee	5	Nomination et composition du comité de discipline	5
Limitation of action	6	Prescription	6
Fines, costs and disposition	7	Amendes, dépens et décision	7
Notice of disposition	8	Avis de décision	8
Record of proceedings	9	Copie du dossier de l'instance	9
Conflict of interest	10	Conflit d'intérêts	10
Appointment and composition of Review Committee	11	Nomination et composition du comité de révision	11

**PART 3
REGISTRATION**

**PARTIE 3
INSCRIPTION**

Classes of registration and registrants	12	Catégories d'inscriptions et de membres	12
Full registration	13	Inscription complète	13
Interim registration	14	Inscription temporaire	14
Student registration	15	Inscription à titre d'étudiant	15
Inactive registration	16	Inscription à titre de membre inactif	16
Courtesy registration	17	Inscription à titre d'invité	17
Application for registration	18	Demande d'inscription	18
Certificate of registration	19	Certificat d'inscription	19
Renewal of registration	20	Renouvellement de l'inscription	20
Reinstatement after cancellation for non-payment of fees	21	Remise en vigueur après l'annulation pour non paiement des droits	21
Examinations	22	Examens	22
Registration fees	23	Droits d'inscription	23
Miscellaneous fees	24	Droits divers	24
Continuing competency	25	Compétence continue	25
Liability insurance	26	Assurance-responsabilité	26

**PART 4
PRACTICE SCOPE**

Scope of practice	27
Limitations on scope of practice	28
Specialized physiotherapy procedures	29
Special procedural endorsements	30

**PART 5
HEALTH PROFESSION CORPORATIONS**

Application	33
Health profession corporation permits	34
Change of name	35
Renewal of permit	36
Reinstatement after cancellation for non-payment of fees	37
Permit fees	38
Inspections and discipline of health profession corporations	39

**PART 6
STANDARDS OF PRACTICE**

Code of ethics	40
Advertising standards	41

**PART 7
COMING INTO FORCE and TRANSITIONAL**

Coming into force	42
Transitional	43

**PARTIE 4
EXERCICE PROFESSIONNEL**

Exercice professionnel	27
Limites à l'exercice professionnel	28
Interventions en physiothérapie spécialisée	29
Autorisations spéciales pour certaines interventions	30

**PARTIE 5
SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES DE LA
SANTÉ**

Champ d'application	33
Permis des sociétés professionnelles de la santé	34
Changement de dénomination	35
Renouvellement du permis	36
Remise en vigueur après l'annulation pour non paiement des droits	37
Droits pour les permis	38
Inspections et mesures disciplinaires applicables aux sociétés professionnelles de la santé	39

**PARTIE 6
NORMES DE PRATIQUE**

Code de déontologie	40
Normes de publicité	41

**PARTIE 7
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

Entrée en vigueur	42
Dispositions transitoires	43

PART 1
DEFINITIONS

PARTIE 1
DÉFINITIONS

Interpretation

1. In this Regulation,

“Act” means the *Health Professions Act*; « *Loi* »

“Alliance” means the Canadian Alliance of Physiotherapy Regulators; « *Alliance* »

“approved physiotherapy program” means a physiotherapy program

(a) in Canada, as approved by the Registrar, or

(b) in a country other than Canada and whose academic qualifications have been assessed by the Alliance or a comparable Canadian credentialing agency approved by the Registrar and are deemed by the Alliance or other agency to be equivalent to those of a Canadian university physiotherapy program; « *programme approuvé d’enseignement de la physiothérapie* »

“clinical practice statement” means a statement that outlines generally acceptable practices that have been approved by the Registrar; « *énoncé de pratique clinique* »

“certificate of registration” means a certificate of registration to practice physiotherapy issued or renewed under section 19 of this Regulation; « *certificat d’inscription* »

“competency examination” means the Physiotherapy Competency Examination administered by the Alliance or an examination approved as equivalent by the Registrar; « *examen de compétence en physiothérapie* »

“continuing competency” is the ongoing or continued capacity to apply knowledge, skills, and attitudes that affect the practice of physiotherapy as it relates to the standards of practice for physiotherapists in Yukon; « *compétence continue* »

“continuing professional education” means continuing education in the practice of physiotherapy, including participation in formal or informal activities, such as taking post-graduate courses, training sessions, study groups, courses, seminars and

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« activité de promotion » S’entend notamment :

a) d’une publicité;

b) d’une publication ou d’une communication dans tout média avec un patient, un patient potentiel ou le public sous forme de publicité, d’activité de promotion ou de matériel promotionnel, d’une inscription dans un annuaire, d’une apparition publique ou de tout autre moyen par lequel est effectuée la publicité des services du membre;

c) du contact avec un patient potentiel à l’initiative d’un membre. “*marketing activity*”

« Alliance » L’Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie. “*Alliance*”

« année d’inscription » La période qui débute le 1er février et qui se termine le 31 janvier de l’année suivante. “*registration year*”

« certificat d’inscription » Certificat d’inscription pour exercer la physiothérapie délivré ou renouvelé en vertu de l’article 19 du présent règlement. “*certificate of registration*”

« compétence continue » La capacité ou la capacité continue à appliquer les connaissances, les compétences et les attitudes qui ont un impact sur l’exercice de la physiothérapie puisqu’elles sont relatives aux normes de pratique pour les physiothérapeutes au Yukon. “*continuing competency*”

« diplôme en physiothérapie » S’entend :

a) soit d’un baccalauréat ou d’un diplôme d’études supérieures en physiothérapie d’une université au Canada;

b) soit d’un diplôme universitaire obtenu à l’extérieur du Canada que l’Alliance estime équivalent à a). “*degree in physiotherapy*”

conferences, undertaking research and presenting research results, providing mentorship or preceptorship; « *formation professionnelle continue* »

“degree in physiotherapy” means

(a) a baccalaureate or post-graduate degree in physical therapy from a university in Canada, or

(b) an academic qualification from outside Canada that is considered by the Alliance to be equivalent to (a); « *diplôme en physiothérapie* »

“examination” means a theoretical examination, given orally or in writing, or a practical examination, or any combination of these; « *examen* »

“full register” means a physiotherapy register that is without any practice restrictions or limitations; « *registre des titulaires de l’inscription complète* »

“marketing activity” includes

(a) an advertisement,

(b) any publication or communication in any medium with any patient, prospective patient, or the public in the nature of an advertisement, promotional activity or material, a listing in a directory, a public appearance, or any other means by which a registrant’s services are promoted, and

(c) contact with a prospective client initiated by a registrant; « *activité de promotion* »

“permit” means a permit to practice physiotherapy issued or renewed under section 33 of the Act; « *permis* »

“physiotherapist/physical therapist” means an individual who is registered under this Regulation; « *physiothérapeute* »

“practice of physiotherapy” means the application of professional physiotherapy training and knowledge in the identification, assessment, prevention, and alleviation of physical dysfunction or pain and the restoration and maintenance of optimal function, and includes

(a) assessment of neuromusculoskeletal and cardio respiratory systems and establishment of a

« énoncé de pratique clinique » Énoncé qui décrit les pratiques généralement acceptables qui ont été approuvées par le registraire. “*clinical practice statement*”

« examen » S’entend d’un examen théorique, oral ou écrit d’un examen pratique, ou d’une combinaison des deux. « *examination* »

« examen de compétence en physiothérapie » L’examen de compétence en physiothérapie de l’Alliance ou un examen que le registraire approuve à titre d’équivalent. “*competency examination*”

« exercice de la physiothérapie » S’entend de l’application des connaissances et de la formation professionnelle en physiothérapie pour l’identification, l’évaluation, la prévention et le soulagement des dysfonctions ou douleurs physiques et le maintien d’une capacité fonctionnelle optimale, notamment :

a) de l’évaluation des systèmes neuromusculosquelettiques et cardiorespiratoires et l’élaboration d’un diagnostic en physiothérapie;

b) du traitement des systèmes neuromusculosquelettiques et cardiorespiratoires;

c) du développement, de l’application, de la progression et de l’évaluation de programmes d’exercices thérapeutiques;

d) de l’éducation de clients, de soignants, d’étudiants et d’autres fournisseurs de soins de santé;

e) des techniques de traitement thérapeutique des tissus mous ainsi que des techniques de traitement manuel, y compris les massages, la facilitation neuromusculaire proprioceptive et les techniques d’énergie musculaire;

f) du traitement de la peau et des blessures;

g) de la manipulation articulaire rachidienne et des zones périphériques;

h) de la mobilisation articulaire rachidienne et des zones périphériques;

- physiotherapy diagnosis,
- (b) treatment of neuromusculoskeletal and cardio respiratory systems,
- (c) development, implementation, progression and evaluation of therapeutic exercise programs,
- (d) education of clients, caregivers, students, and other health service providers,
- (e) soft tissue and manual therapy treatment techniques including but not limited to massage, proprioceptive neuromuscular facilitation, and muscle energy techniques,
- (f) skin and wound treatment,
- (g) spinal and peripheral joint manipulation,
- (h) spinal and peripheral joint mobilization,
- (i) acupuncture,
- (j) administration of physical therapy-related medications as prescribed by a physician or a nurse licensed to practice as a nurse practitioner in the jurisdiction where the nurse practices nursing,
("practice of physiotherapy" paragraph (j) amended by O.I.C. 2013/194)
- (k) prescription, manufacture, modification and application of braces, splints, orthotics, taping, mobility aides, seating, or other adaptive equipment,
- (l) hydrotherapy, electrotherapy, and the use of mechanical, radiant or thermal energy,
- (m) ergonomic evaluation, modification, education and counselling,
- (n) endotracheal and nasopharyngeal suctioning,
- (o) management and internal assessment of incontinence and pelvic pain,
- (p) evolving clinical techniques identified in the Clinical Practice Statements, and
- (q) supervising the performance of any aspect of

- i) de l'acupuncture;
- j) de l'administration de médicaments prescrits par un médecin ou par une infirmière autorisée à exercer la profession d'infirmière praticienne à l'endroit où elle exerce cette profession dans le cadre d'une physiothérapie;
(« exercice de la physiothérapie » alinéa j) modifié par Décret 2013/194)
- k) de l'ordonnance, de la fabrication, de la modification et de la mise en place d'attelles, d'orthèses, ainsi que de l'application de bandages et d'appareils se rapportant à la mobilité ou aux sièges, ou de tout autre appareil d'adaptation;
- l) de l'hydrothérapie, de l'électrothérapie et de l'énergie mécanique, de rayonnement ou électrique;
- m) de l'évaluation de l'ergonomie, de la modification, de l'éducation et du counselling;
- n) de l'aspiration endotrachéale ou du rhinopharinx;
- o) de la gestion et de l'évaluation interne de l'incontinence et de la douleur pelvienne;
- p) de l'amélioration des techniques cliniques prévues dans les énoncés de pratique clinique;
- q) de la supervision de l'exercice d'un aspect de la physiothérapie par une autre personne. *"practice of physiotherapy"*

« faute professionnelle » S'entend :

- a) de l'omission d'utiliser les connaissances, les habilités ou le jugement que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'un physiothérapeute dans les soins prodigués à un patient;
- b) d'une conduite qui contrevient aux normes du code d'éthique auquel doit se soumettre le physiothérapeute;
- c) de la conclusion d'une entente interdite en vertu de la Loi;
- d) de l'exercice de la profession à l'extérieur du

physiotherapy by another person; « *exercice de la physiothérapie* »

“professional practice hour” means an hour spent engaged in providing any service within the scope of practice of physiotherapy; « *heure d'exercice professionnel* »

“Registrar” means the Registrar of Physiotherapists appointed under section 8 of the Act; « *registraire* »

“registration year” means the period from February 1 of one year until January 31 of the immediately following year; « *année d'inscription* »

“unprofessional conduct” includes

- (a) a failure to use the knowledge, skill, or judgment in the care of a client that is reasonable to expect of a physiotherapist,
- (b) conduct contrary to the standard of ethical conduct that physiotherapists are required to meet,
- (c) making an agreement that is prohibited under this Act,
- (d) practicing outside the scope of practice allowed by the registration or permit,
- (e) using a title that this Regulation does not entitle them to use, or in any other way representing that they hold a class of registration under this Regulation that they do not hold,
- (f) practicing without a registration or a permit,
- (g) practicing contrary to a disposition under section 27 of the Act,
- (h) a physiotherapist instructing, allowing, or condoning unprofessional conduct pertaining to the practice of physiotherapy by an employee, colleague, shareholder, director, or officer of a health profession corporation of which they are a shareholder, or failing to take reasonable steps to prevent it,
- (i) a physiotherapist who is a shareholder of a health profession corporation failing to take reasonable steps to prevent a physiotherapist who is a shareholder of the health profession

cadre d'exercice autorisé par l'inscription ou le permis;

e) de l'utilisation d'un titre dont le présent règlement ne permet pas l'utilisation ainsi que de l'affichage de l'obtention d'une catégorie d'inscription sous le régime du présent règlement sans être inscrit dans cette catégorie;

f) de l'exercice de la profession sans être inscrit ou sans être titulaire d'un permis;

g) de l'exercice de la profession à l'encontre d'une décision rendue en vertu de l'article 27 de la Loi;

h) du physiothérapeute qui demande, permet ou tolère que soit commise une faute professionnelle par un employé, un collègue, un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur d'une société professionnelle de la santé dont il est actionnaire, ou qui omet de prendre les dispositions raisonnables pour empêcher que soit commise la faute;

i) du physiothérapeute qui est actionnaire d'une société professionnelle de la santé qui omet de prendre des mesures raisonnables afin d'empêcher un actionnaire de cette société, qui est également physiothérapeute, d'agir en violation de l'article 27 de la Loi;

j) de la société professionnelle qui omet d'empêcher un physiothérapeute qui est l'un de ses actionnaires et dont l'inscription est suspendue, de la représenter en posant des gestes qui font partie de l'exercice de la physiothérapie. “*unprofessional conduct*”

« formation professionnelle continue » Formation continue dans l'exercice de la physiothérapie, notamment la participation à des activités formelles ou informelles telles que des cours de niveau universitaire supérieur, des séances de formation, des groupes d'étude, des cours, des séminaires et des conférences et le fait de se livrer à de la recherche et de présenter les résultats et d'offrir du mentorat ou du préceptorat. “*continuing professional education*”

« heure d'exercice professionnel » S'entend d'une heure consacrée à fournir des services qui font partie de l'exercice de la physiothérapie. “*professional practice hour*”

corporation from acting contrary to a disposition under section 27 of the Act, and

(j) a health profession corporation failing to prevent a physiotherapist who is one of its shareholders, and whose registration is suspended, from doing on behalf of the health profession corporation any act that is within the scope of the practice of physiotherapy. « *faute professionnelle* »

« Loi » La *Loi sur les professions de la santé*. “*Act*”

« permis » Permis pour exercer la physiothérapie délivré en vertu de l’article 33 de la Loi. “*permit*”

« physiothérapeute » Personne physique inscrite en vertu du présent règlement. “*physiotherapist/physical therapist*”

« programme approuvé d’enseignement de la physiothérapie » S’entend d’un programme d’enseignement de la physiothérapie :

a) offert au Canada et approuvé par le registraire;

b) offert à l’extérieur du Canada et dont le programme d’études a fait l’objet d’une évaluation par l’Alliance, ou par un organisme d’accréditation canadien comparable approuvé par le registraire, et qui est réputé équivalent à celui d’un programme canadien d’enseignement de la physiothérapie par l’Alliance ou un autre organisme. “*approved physiotherapy program*”

« registraire » Le registraire des physiothérapeutes nommé en vertu de l’article 8 de la Loi. “*registrar*”

« registre des titulaires de l’inscription complète » Registre des physiothérapeutes qui peuvent exercer sans restriction ou limite. « *full register* »

Designation

2. Physiotherapy is designated as a health profession under Part 2 of the Act.

Désignation

2. La physiothérapie est désignée à titre de profession de la santé en vertu de la partie 2 de la Loi.

PART 2 COMMITTEES

Physiotherapists Advisory Committee

3.(1) The Executive Council Member shall appoint a Physiotherapists Advisory Committee of at least three members, one of whom shall be appointed as Chair of the Committee.

(2) Members of the Committee shall be registrants in the full or inactive registers.

(3) Appointments shall be for a maximum of three years and shall, on initial formation of the Committee, be so staggered as to establish a rotation.

PARTIE 2 COMITÉS

Comité consultatif des physiothérapeutes

3.(1) Le membre du Conseil exécutif constitue un comité consultatif des physiothérapeutes composé d’au moins trois membres dont l’un est nommé président.

(2) Les membres du comité sont inscrits au registre des membres titulaires de l’inscription complète ou au registre des membres inactifs.

(3) Les membres du comité sont nommés pour un mandat maximal de trois ans; lors de la constitution du

(4) A majority of the members constitutes a quorum but a vacancy in membership does not impair the capacity of the remaining members.

(5) The Committee shall meet at the call of the Chair and no less than once annually to update clinical practice statements for distribution by the Registrar.

Functions of the Physiotherapists Advisory Committee

4. The functions of the Physiotherapists Advisory Committee are

- (a) to advise the Government of Yukon about
 - (i) educational and practice standards to be set for physiotherapists,
 - (ii) educational programs for physiotherapists, and
 - (iii) qualifications for registration;
- (b) at the request of the Registrar to
 - (i) review applications for registration,
 - (ii) advise on what to do about complaints about unprofessional conduct, and
 - (iii) advise on the composition of the Discipline Committee;
- (c) to provide and publicize the functions and areas of competence and standards of practice for physiotherapists;
- (d) to develop and review clinical practice statements for physiotherapists;
- (e) to participate in national initiatives and provide feedback to the Registrar; and
- (f) to perform any other tasks requested by the Minister in keeping with the purposes of the Act.

comité, les nominations sont échelonnées de façon à ce qu'il y ait une rotation d'anciens et de nouveaux membres.

(4) La majorité des membres constitue le quorum; les vacances au sein du comité n'entravent pas son fonctionnement.

(5) Le président convoque les réunions du comité consultatif, lesquelles ont lieu au moins une fois par année pour mettre à jour les énoncés de pratique clinique aux fins de leur distribution par le registraire.

Fonctions du comité consultatif des physiothérapeutes

4. Le comité consultatif :

- a) conseille le gouvernement du Yukon à l'égard des questions suivantes :
 - (i) l'établissement de normes pédagogiques et de pratique pour les physiothérapeutes,
 - (ii) les programmes de formation pour les physiothérapeutes,
 - (iii) les compétences professionnelles requises pour l'inscription;
- b) à la demande du registraire :
 - (i) examine les demandes d'inscription,
 - (ii) donne des conseils sur la façon de disposer de plaintes alléguant une faute professionnelle,
 - (iii) donne des conseils sur la composition du comité de discipline;
- c) détermine les fonctions, les secteurs d'intervention et les normes d'intervention des physiothérapeutes et les fait connaître au public;
- d) apporte des améliorations aux énoncés de pratique clinique des physiothérapeutes et les révise;
- e) participe à des initiatives nationales et partage les résultats avec le registraire;
- f) exécute les autres tâches liées aux objectifs de la Loi que le ministre peut lui assigner.

Appointment and composition of Discipline Committee

5.(1) For the purposes of section 15 of the Act, the Minister shall appoint at least three persons to the Discipline Committee, one of whom shall be appointed to be the Chair of the Committee.

(2) A Discipline Committee shall include one or more physiotherapy registrants listed on the full register or one or more physiotherapy registrants who hold in another jurisdiction the equivalent of full registration, and are eligible for full registration, under section 13.

Limitation of action

6.(1) A citation must not be issued under section 25 of the Act later than six years after the matter complained of occurred.

(2) If, after a citation has been issued, it is found that the matters complained of in it occurred more than six years before the citation was issued the Discipline Committee must dismiss the citation in relation to those matters.

(3) If, after a citation has been issued, it is found that one or more matters complained of in it occurred more than six years before the citation was issued, and one or more matters occurred six years or less before the citation was issued, the Discipline Committee may hear the matters that occurred six years or less before the citation was issued but must disregard the other matters and dismiss the citation in relation to them.

Fines, costs and disposition

7.(1) The maximum fine that the Discipline Committee may impose under section 27 of the Act is \$25,000.

(2) Costs that may be imposed under section 27 of the Act must not exceed \$25,000 and may be only for reasonable amounts that are reasonably incurred and may include

- (a) travel and accommodation expenses paid to a person attending at or participating in an investigation, hearing or appeal;
- (b) costs of transcripts of proceedings;
- (c) costs of renting rooms, recording equipment or hiring a reporter to take transcripts of

Nomination et composition du comité de discipline

5.(1) Pour l'application de l'article 15 de la Loi, le ministre constitue un comité de discipline composé d'au moins trois membres dont l'un est nommé président du comité.

(2) Un comité de discipline comprend au moins un membre titulaire de l'inscription complète ou au moins un membre titulaire d'une inscription complète équivalente dans une autre juridiction et qui est admissible à l'inscription complète en vertu de l'article 13.

Prescription

6.(1) Une assignation à comparaître ne peut être délivrée en vertu de l'article 25 de la Loi plus de six ans après la survenance des faits à l'origine de la plainte.

(2) Si, après la délivrance de l'assignation, il est établi que les faits ayant donné lieu à la plainte sont survenus plus de six ans avant la délivrance de l'assignation, le comité de discipline doit rejeter l'assignation relative à ces faits.

(3) Si, après la délivrance de l'assignation, il est établi qu'un ou plusieurs des événements visés par la plainte sont survenus plus de six ans avant la délivrance de l'assignation, le comité de discipline peut entendre les questions relatives aux événements survenus dans les six années qui précèdent l'assignation mais il doit faire abstraction des autres et rejeter l'assignation relative à celles-ci.

Amendes, dépens et décision

7.(1) Le comité de discipline ne peut imposer une amende de plus de 25 000 \$ en vertu de l'article 27 de la Loi.

(2) Les dépens qui peuvent être taxés en vertu de l'article 27 de la Loi ne peuvent excéder 25 000 \$ et ne peuvent être taxés que pour les frais raisonnables engagés, notamment :

- a) les frais de déplacement et d'hébergement versés à une personne qui assiste ou participe à une enquête, une audience ou un appel;
- b) les frais pour la transcription des procédures;
- c) les frais pour la location de chambres, d'équipement d'enregistrement ou pour les

proceedings;

(d) fees or disbursements payable to a lawyer or investigator acting on behalf of the Registrar or Discipline Committee;

(e) the costs of serving notices or documents;

(f) other costs or expenses attributable to an investigation, hearing or appeal.

services d'un sténographe;

d) les frais ou les dépenses payables à un avocat ou un enquêteur qui agit au nom du registraire ou du comité de discipline;

e) les frais de signification de documents;

f) les autres frais afférents à une enquête, une audience ou un appel.

Notice of disposition

8.(1) If there is no appeal of the Discipline Committee's decision, the Registrar may publish a notice of the disposition with or without stating the reasons for the disposition.

(2) Despite subsection (1), the Registrar shall not publish a notice of a dismissal of a complaint unless the physiotherapist or health profession corporation who was the subject of the complaint consents to the publication.

Record of proceedings

9.(1) The Discipline Committee shall maintain a record of its proceedings and the evidence it receives in a hearing.

(2) Evidence that it receives orally must be recorded and preserved, but the preparation of a transcript of the evidence shall be at the cost of the person who requests the transcript.

Conflict of interest

10. A member of the Physiotherapists Advisory Committee may also be a member of the Discipline Committee, but only if they were not a member of the Review Committee appointed under subsection 22(3) of the Act.

Appointment and composition of Review Committee

11.(1) A Review Committee under subsection 22(3) of the Act must have at least three members, one of whom shall be appointed to be the Chair of the Committee.

(2) A Review Committee shall include one or more physiotherapy registrants listed on the full register or one or more physiotherapy registrants who hold in another jurisdiction the equivalent of full registration, and are eligible for full registration, under section 13.

Avis de décision

8.(1) Si aucun appel de la décision du comité de discipline n'est interjeté, le registraire peut publier un avis de la décision qui peut comprendre les motifs de la décision.

(2) Malgré le paragraphe (1), le registraire ne peut publier un avis de rejet d'une plainte sans l'approbation du physiothérapeute ou de la société professionnelle de la santé qui faisait l'objet de la plainte.

Copie du dossier de l'instance

9.(1) Le comité de discipline conserve une copie du dossier de l'instance et de la preuve recueillie lors de l'audience.

(2) La preuve recueillie oralement lors de l'audience est enregistrée et conservée mais la préparation d'une transcription de témoignage est aux frais de la personne qui demande la transcription.

Conflit d'intérêts

10. Le membre du comité consultatif des physiothérapeutes peut aussi être un membre du comité de discipline s'il n'a pas été nommé membre du comité de révision en vertu du paragraphe 22(3) de la Loi.

Nomination et composition du comité de révision

11.(1) Un comité de révision constitué en vertu du paragraphe 22(3) de la Loi est composé d'au moins trois membres dont l'un est nommé président.

(2) Un comité de révision comprend au moins un physiothérapeute titulaire de l'inscription complète ou au moins un physiothérapeute titulaire de l'équivalent d'une inscription complète dans une autre juridiction et qui est admissible à l'inscription complète en vertu de l'article 13.

**PART 3
REGISTRATION**

**PARTIE 3
INSCRIPTION**

Classes of registration and registrants

12. The following classes of registration as a physiotherapist are established. The Registrar shall keep registers under section 9 of the Act for each of these classes of registration

- (a) full registration;
- (b) interim registration;
- (c) student registration;
- (d) inactive registration; and
- (e) courtesy registration.

Full registration

13.(1) A person who applies for registration under section 18 is eligible for full registration if

- (a) the person
 - (i) is a graduate of an approved physiotherapy program,
 - (ii) as of the time of the application
 - (A) has passed the national competency examination or an equivalent examination acceptable to the registrar,
 - (B) holds in a Canadian jurisdiction a registration that is equivalent to full registration and that is in good standing, or
 - (C) both is eligible in a Canadian jurisdiction to hold a registration that is equivalent to full registration and is practising as a physiotherapist in the Northwest Territories or Nunavut, and
 - (iii) satisfies the registrar
 - (A) that they meet the continuing competence requirements under section 25,

Catégories d'inscriptions et de membres

12. Sont constituées les catégories d'inscription suivantes. Le registraire tient un registre en vertu de l'article 9 de la Loi pour chacune des catégories d'inscription suivantes :

- a) l'inscription complète;
- b) l'inscription temporaire;
- c) l'inscription à titre d'étudiant;
- d) l'inscription à titre de membre inactif;
- e) l'inscription à titre d'invité.

Inscription complète

13.(1) La personne qui demande l'inscription en vertu de l'article 18 est admissible à l'inscription complète si elle respecte les exigences suivantes :

- a) soit
 - (i) elle est diplômée d'un programme d'études en physiothérapie approuvé,
 - (ii) au moment de sa demande,
 - (A) elle a réussi l'examen national de compétence ou un examen équivalent que le registraire estime acceptable,
 - (B) elle est titulaire d'une inscription équivalente à une inscription complète dans une autre juridiction canadienne et est en règle,
 - (C) elle est à la fois titulaire d'une inscription équivalente à une inscription complète dans une autre juridiction canadienne et exerce la profession de physiothérapeute aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut,
 - (iii) établit à la satisfaction du registraire
 - (A) soit qu'elle rencontre les exigences en

(B) that they graduated from an approved physiotherapy program within three years immediately preceding the date of their application, or

(C) that they passed the national competency examination within one year immediately preceding the date of their application; or

(b) the person holds in a Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade a registration that is equivalent to full registration and that is in good standing, and

(i) has, at any time within two years immediately preceding the date of the application (or, if the registrar determines after consultation with the Physiotherapists Advisory Committee that a longer period of time is appropriate in the circumstances, within that longer period), practised physiotherapy in a Canadian jurisdiction, or

(ii) satisfies whatever requirements the registrar imposes for additional training, experience, examinations or assessments.

(Subsection 13(1) replaced by O.I.C. 2010/167)

(2) *(Subsection 13(2) revoked by O.I.C. 2010/167)*

(3) A registrant with full registration under this Regulation is entitled to use the title "Physiotherapist."

Interim registration

14.(1) A person who applies for registration under section 18 is eligible for interim registration if they

(a) have graduated from an approved program of physiotherapy not more than three years prior to the application; and

(b) have successfully passed the written component of the competency examination and are registered to complete the clinical component

matière de compétence continue aux termes de l'article 25,

(B) soit qu'elle a obtenu son diplôme d'un programme d'études en physiothérapie approuvé dans les trois ans qui précède sa demande d'inscription,

(C) soit qu'elle a réussi l'examen national de compétence dans l'année qui précède sa demande d'inscription;

b) soit elle est titulaire d'une inscription équivalente à l'inscription complète dans une autre juridiction canadienne signataire de l'Accord sur le commerce interne, elle est en règle et :

(i) soit a exercé la profession d'infirmière psychiatrique dans une juridiction canadienne au cours des deux ans précédant la date de la demande (ou une période plus longue, si après avoir consulté le comité consultatif des physiothérapeutes, le registraire détermine que cela est indiqué),

(ii) soit respecte les exigences que peut imposer le registraire en matière de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires.

(Paragraphe 13(1) remplacé par Décret 2010/167)

(2) *(Paragraphe 13(2) abrogé par Décret 2010/167)*

(3) Le membre titulaire de l'inscription complète sous le régime du présent règlement peut utiliser le titre de « physiothérapeute ».

Inscription temporaire

14.(1) La personne qui demande l'inscription en vertu de l'article 18 est admissible à l'inscription temporaire si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle a obtenu un diplôme pour un programme d'études en physiothérapie reconnu dans les trois années qui précèdent sa demande;

b) elle a réussi la composante écrite de l'examen de qualification et elle est inscrite pour la

of the competency examination.
(Subsection 14(1) replaced by O.I.C. 2010/167)

composante clinique de l'examen de qualification.
(Paragraphe 14(1) remplacé par Décret 2010/167)

(2) An interim registrant may hold an interim registration for up to two consecutive years from the date of initial registration or until seven days following the date on which the Registrar is notified by the Alliance that the registrant is not eligible to take any further examination, whichever is sooner.

(2) Le membre titulaire d'une inscription temporaire peut demeurer inscrit à ce titre jusqu'à deux années consécutives après son inscription initiale ou jusqu'à sept jours après la date à laquelle le registraire est avisé par l'Alliance que le membre n'est plus admissible à passer d'autres examens.

(3) An interim registrant may perform the services of a physiotherapist only under the supervision of a physiotherapist who holds a full registration.

(3) Le membre inscrit à titre temporaire ne peut fournir les services d'un physiothérapeute que sous la supervision d'un physiothérapeute titulaire de l'inscription complète.

(4) A registrant with interim registration is entitled to use the title "Interim Physiotherapist."

(4) Le membre inscrit à titre temporaire peut utiliser le titre « physiothérapeute inscrit à titre temporaire ».

(5) Upon providing proof of successful completion of having passed all components of the competency examination, interim registrants may be issued full registration without payment of any further fee and that full registration remains in effect until the end of the registration year in which the full registration is issued.

(5) Lorsqu'il fournit la preuve qu'il a réussi toutes les composantes de l'examen de qualification, il peut être délivré l'inscription complète au membre inscrit à titre temporaire, sans que d'autres droits soient payables et cette inscription est en vigueur jusqu'à la fin de l'année d'inscription au cours de laquelle elle a été délivrée.

Student registration

15.(1) A person who applies for registration under section 18 is eligible for student registration for the purpose of practical training if they

- (a) are enrolled as a student in a physiotherapy degree program approved by the Registrar;
- (b) provide proof from the educational institution they are enrolled in that the institution recommends them for practical training; and
- (c) provide the Registrar with proof of sponsorship and of any changes in sponsorship by a full registrant.

(2) A person must already hold their student registration before they begin the practical training.

(3) A student registrant may perform the services of a physiotherapist only under the supervision of a physiotherapist who holds a full registration.

Inscription à titre d'étudiant

15.(1) La personne qui demande l'inscription en vertu de l'article 18 est admissible à l'inscription à titre d'étudiant pour obtenir de la formation professionnelle si, à la fois, elle :

- a) est inscrite à titre d'étudiant à un programme d'études en physiothérapie approuvé par le registraire;
- b) fournit une preuve émise par l'établissement d'enseignement qui établit qu'elle est inscrite et que l'établissement recommande qu'elle reçoive de la formation professionnelle;
- c) fournit au registraire une preuve de parrainage et de toute modification des modalités du parrainage par un membre titulaire de l'inscription complète.

(2) La personne doit être inscrite à titre d'étudiant avant de commencer la formation professionnelle.

(3) Le membre inscrit à titre d'étudiant ne peut fournir les services d'un physiothérapeute que sous la supervision d'un physiothérapeute qui est titulaire de l'inscription complète.

(4) The Registrar may issue a student registration for only the period that the student will be doing their practical training under the supervision of a physiotherapist with a full registration.

(5) A registrant with student registration is entitled to use the title "Student Physiotherapist."

Inactive registration

16.(1) A person who applies for registration under section 18 is eligible for inactive registration if they

- (a) hold a certificate of full registration immediately prior to making application for registration on the inactive register; and
- (b) are not engaged in the practice of physiotherapy.

(2) An inactive registrant may upon application under section 18 be reinstated with a certificate of full registration if they meet the requirements for full registration under section 13.

(3) A registrant with inactive registration is entitled to use the title "Inactive Physiotherapist."

(4) Inactive registration does not entitle the registrant to practice physiotherapy.

Courtesy registration

17.(1) A person who applies for registration under section 18 is eligible for courtesy registration if they

- (a) provide proof that registration is required for the sole purpose of
 - (i) participating in, presenting, or conducting in Yukon an educational course, program, or research project in physical therapy, or
 - (ii) providing physiotherapy services to athletes or performing artists visiting and performing in Yukon;

(4) Le registraire ne peut délivrer une inscription à titre d'étudiant que pour la période pendant laquelle l'étudiant suit une formation professionnelle sous la supervision d'un physiothérapeute qui est titulaire de l'inscription complète.

(5) Le membre inscrit à titre d'étudiant peut utiliser le titre « physiothérapeute en formation ».

Inscription à titre de membre inactif

16.(1) La personne qui demande l'inscription en vertu de l'article 18 est admissible à l'inscription à titre de membre inactif si :

- a) d'une part, elle était titulaire d'un certificat d'inscription complète immédiatement avant de présenter une demande d'inscription au registre des membres inactifs;
- b) d'autre part, elle n'exerce pas la profession de physiothérapeute.

(2) Sur demande présentée en vertu de l'article 18, l'inscription du membre inactif peut être remise en vigueur et il peut lui être délivré un certificat d'inscription complète si le membre satisfait aux exigences pour l'inscription complète sous le régime de l'article 13.

(3) Le membre inscrit à titre de membre inactif peut utiliser le titre « physiothérapeute inscrit à titre de membre inactif ».

(4) L'inscription à titre de membre inactif n'autorise pas le membre à exercer la physiothérapie.

Inscription à titre d'invité

17.(1) La personne qui demande l'inscription à titre d'invité en vertu de l'article 18 y est admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle fournit la preuve que l'inscription est uniquement nécessaire pour :
 - (i) participer au Yukon à de la formation, à un programme ou à un projet de recherche en physiothérapie, ou pour présenter ou offrir l'une ou l'autre de ces activités,
 - (ii) fournir des services de physiothérapie à des athlètes ou à des artistes de spectacle qui visitent le Yukon et qui y offrent une

(b) hold a degree in physical therapy and satisfy the Registrar of their competency level appropriate to the specific purpose for their registration; and

(c) are registered and in good standing in another jurisdiction.

(2) The Registrar may issue a courtesy registration certificate for a period or periods not to exceed a cumulative total of three months within any period of twelve consecutive months.

(3) The Registrar shall cancel the courtesy registration of a person when the purpose for which the registration was required terminates.

Application for registration

18.(1) An applicant for registration shall deliver to the Registrar

(a) a completed application form acceptable to the Registrar;

(b) proof of educational qualifications;

(c) the required fee; and

(d) such other additional information that the Registrar may require in order to make a determination regarding the applicant's eligibility for registration.

(2) If the Registrar is uncertain whether the applicant has met the requirements for registration, the Registrar shall refer the matter to the Physiotherapists Advisory Committee.

(3) Upon a matter being referred to the Physiotherapists Advisory Committee by the Registrar under subsection (2), the Committee shall review the matter and make such recommendations to the Registrar as it deems appropriate.

(4) The Registrar may refuse to grant registration or an endorsement referred to in Part 4 if

(a) the applicant's entitlement to practice physical therapy has been cancelled or suspended or

prestation;

b) elle est titulaire d'un diplôme en physiothérapie et elle établit, à la satisfaction du registraire, que son niveau de compétence est approprié pour les fins particulières de son inscription;

c) elle est inscrite et en règle dans sa juridiction d'origine.

(2) Le registraire peut délivrer un certificat d'inscription à titre d'invité pour une ou plusieurs périodes qui ne peuvent excéder un total de trois mois au cours d'une période de douze mois consécutifs.

(3) Le registraire annule l'inscription à titre d'invité d'une personne lorsque les motifs pour lesquels l'inscription était nécessaire n'existent plus.

Demande d'inscription

18.(1) Le candidat à l'inscription fournit au registraire :

a) une demande d'inscription remplie que le registraire estime acceptable;

b) une preuve de son niveau d'instruction;

c) les droits nécessaires;

d) tout autre renseignement que le registraire peut exiger pour prendre une décision sur l'admissibilité du candidat à l'inscription.

(2) Lorsque le registraire n'est pas en mesure de déterminer si le candidat satisfait aux exigences de l'inscription, il renvoie la question devant le comité consultatif des physiothérapeutes.

(3) Dès que le registraire renvoie une question devant le comité consultatif des physiothérapeutes en vertu du paragraphe (2), ce dernier examine la question et formule les recommandations qu'il estime appropriées au registraire.

(4) Le registraire peut refuser de délivrer une inscription ou une autorisation visée à la partie 4 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le droit du candidat d'exercer la physiothérapie

limited in this or any other jurisdiction at any time;

(b) at the time of the application an investigation, review, or proceeding is taking place, in this or any other jurisdiction, that could result in the suspension, cancellation, or limitation of the applicant's authorization to practice;

(c) the applicant has contravened the Act or this Regulation;

(d) the applicant has been convicted in Canada or elsewhere of any offence that would be an act of unprofessional conduct; or

(e) in consultation with the Advisory Committee, the Registrar determines that the person does not have the qualifications required for the registration or endorsement that the person applied for.

(5) When an application for registration is refused the Registrar shall give written reasons for the refusal by registered mail to the applicant.

Certificate of registration

19.(1) Upon an applicant meeting the requirements for registration, the Registrar shall issue to that person a Certificate of Registration. The Certificate of Registration may contain endorsements, limitations, terms, or conditions that this Regulation authorizes. The registrant's registration is subject to those endorsements, limitations, terms, or conditions.

(2) A Certificate of Registration for full registration, interim registration, or inactive registration is valid from the date of issue to January 31 of the year immediately following the date of issue.

(3) Despite subsections (1) and (2), a person is not entitled to be registered in the register until the person has

(a) paid the required fees; and

(b) provided the Registrar with proof that the person is insured as required by section 26.

Renewal of registration

20.(1) The fee for renewal of full registration, interim registration, or inactive registration is due January 31 each year.

a déjà été annulé, suspendu ou limité dans cette juridiction ou dans une autre;

b) au moment de la demande, une enquête, un examen ou des procédures ont lieu dans cette juridiction ou une autre et pourraient provoquer la suspension ou l'annulation du droit d'exercer du candidat ou y imposer des restrictions;

c) le candidat a contrevenu à la Loi ou au présent règlement;

d) le candidat a été reconnu coupable, au Canada ou ailleurs, d'une infraction qui constituerait une faute professionnelle;

e) après avoir consulté le comité consultatif, le registraire détermine que la personne ne dispose pas des compétences nécessaires pour l'inscription ou l'autorisation qu'elle demandait.

(5) Lorsqu'une demande d'inscription est refusée, le registraire envoie au candidat, les motifs par écrit du refus de l'inscription par courrier recommandé.

Certificat d'inscription

19.(1) Le registraire délivre un certificat d'inscription à un candidat dès qu'il satisfait aux exigences d'inscription. Le certificat d'inscription peut contenir les autorisations spéciales et prévoir les restrictions ou les modalités que le présent règlement autorise. L'inscription du membre est soumise à ces autorisations spéciales, restrictions et modalités.

(2) Le certificat d'inscription pour l'inscription complète, l'inscription temporaire ou l'inscription à titre de membre inactif est valide de la date de la délivrance jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), une personne ne peut être inscrite au registre jusqu'à ce qu'elle ait :

a) acquitté les droits requis;

b) fourni la preuve au registraire qu'elle a souscrit à une assurance en conformité avec l'article 26.

Renouvellement de l'inscription

20.(1) Les droits pour le renouvellement d'une inscription complète, d'une inscription temporaire ou d'une inscription à titre de membre inactif sont dus le 31 janvier de chaque année.

(2) The Registrar must renew a registrant's full registration, interim registration, or inactive registration if the registrant

(a) applies for the renewal, and pays for it the fee required by subsection 23(2);

(b) pays any other outstanding fee, fine, debt, or levy owed under the Act or this Regulation;

(c) continues to be eligible for the issuance of the registration;

(d) provides proof of the continuing competency required by section 25;

(e) provides proof of good standing in each jurisdiction in which they have practiced during the year immediately preceding their application for renewal;

(f) provides a declaration of full disclosure of every disciplinary action in every other jurisdiction in which they previously practiced or are practicing;

(g) provides such other additional information that the Registrar may require in order to make a determination regarding their eligibility for the renewal.

(3) Paragraphs (2)(d), (e), and (f) do not apply to renewal of an interim registration.

(4) If a registrant fails to apply for, and pay the fee for, renewal of their registration before April 1, their registration is automatically cancelled and void by operation of law without notice to them.

(5) The renewal of a full registration, interim registration, or an inactive registration is valid from February 1 of the year in which it is renewed until January 31 of the immediately following year.

(6) Notwithstanding subsection (5) and section 21, an interim registration will expire within two consecutive years from the date that the registration was originally issued.

(2) Le registraire renouvelle l'inscription complète, l'inscription temporaire ou l'inscription à titre de membre inactif lorsque le membre :

a) demande le renouvellement et acquitte les droits prévus au paragraphe 23(2);

b) acquitte tout autre droit, amende, dette ou cotisation qui est dû en vertu de la Loi ou du présent règlement;

c) demeure admissible à l'inscription;

d) fournit une preuve de compétence continue exigée en vertu de l'article 25;

e) fournit la preuve qu'il est en règle dans chaque juridiction où il a exercé au cours de l'année qui précède la demande de renouvellement;

f) fournit une déclaration de divulgation complète de toute mesure disciplinaire imposée dans toute autre juridiction dans laquelle il exerce ou a déjà exercé;

g) fournit tous les renseignements supplémentaires que le registraire peut exiger pour déterminer s'il est admissible au renouvellement.

(3) Les alinéas (2)d), e) et f) ne s'appliquent pas au renouvellement d'une inscription temporaire.

(4) Si un membre omet de demander le renouvellement de son inscription et de payer les droits de renouvellement avant le 1er avril, son inscription est automatiquement annulée et nulle par effet de la loi, sans qu'il en soit avisé.

(5) Le renouvellement d'une inscription complète, d'une inscription temporaire ou d'une inscription à titre de membre inactif est valide du 1er février au 31 janvier de l'année suivante.

(6) Malgré le paragraphe (5) et l'article 21, l'inscription temporaire expire dans les deux années qui suivent la date de l'inscription originale.

Reinstatement after cancellation for non-payment of fees

21. A person whose full registration, interim registration, or inactive registration is cancelled under subsection 20(4) for non-payment of fees is eligible to have their registration reinstated if they apply for reinstatement after their registration was cancelled and

- (a) they pay the reinstatement fee prescribed by section 23; and
- (b) they would otherwise be eligible for renewal of their registration under section 20.

Examinations

22.(1) All examinations must be satisfactory to the Registrar.

(2) The Registrar may consult with the Advisory Committee on acceptance of qualifying examinations for special procedural endorsements.

Registration fees

23.(1) The following fees are payable to the Registrar for processing each application for initial registration or for reinstatement

- (a) full registration \$40;
- (b) interim registration \$40;
- (c) student registration no fee;
- (d) inactive registration \$40; and
- (e) courtesy registration \$40.

(2) The following fees are payable to the Registrar for each registration year for each initial registration and each renewal of registration

- (a) full registration and interim registration: \$200, if registration is issued or renewed before February 1, and \$240 if registration is issued or renewed between February 1 and March 31 or reinstated later;
- (b) student registration: no fee;

Remise en vigueur après l'annulation pour non paiement des droits

21. La personne dont l'inscription complète, l'inscription temporaire ou l'inscription à titre de membre inactif a été annulée en vertu du paragraphe 20(4) pour défaut de paiement des droits est admissible à la remise en vigueur de son inscription si elle en fait la demande après l'annulation de son inscription et si :

- a) d'une part, elle acquitte les droits pour la remise en vigueur prévus à l'article 23;
- b) d'autre part, elle serait admissible au renouvellement de son inscription en vertu de l'article 20.

Examens

22.(1) Tous les examens doivent être satisfaisants de l'avis du registraire.

(2) Le registraire peut consulter le comité consultatif relativement à l'acceptation d'examens d'aptitude pour les autorisations spéciales visant certaines interventions.

Droits d'inscription

23.(1) Les droits qui suivent sont payables au registraire pour le traitement de chaque demande d'inscription initiale ou de renouvellement :

- a) inscription complète : 40 \$;
- b) inscription temporaire : 40 \$;
- c) inscription à titre d'étudiant : sans frais;
- d) inscription à titre de membre inactif : 40 \$;
- e) inscription à titre d'invité : 40 \$.

(2) Les droits qui suivent sont payables au registraire pour chaque année d'inscription initiale ou chaque année de renouvellement de l'inscription :

- a) inscription complète et inscription temporaire : 200 \$, si l'inscription est délivrée ou renouvelée avant le 1^{er} février, et 240 \$ si l'inscription est délivrée ou renouvelée entre le 1^{er} février et le 31 mars ou remise en vigueur à une date ultérieure;
- b) inscription à titre d'étudiant : sans frais;

- (c) inactive registration: \$40; and
- (d) courtesy registration: no fee.

(3) In addition to the application fee referred to in subsection (1), the fee for reinstatement of a full registration, an interim registration, or an inactive registration is the aggregate of the renewal fee for the registration year for which the reinstatement is sought and the arrears of renewal fees for each registration year in which the registration was not renewed.

(4) Full registration may be issued or renewed as a temporary registration at the option of the registrant in one or more registration years for a single period of up to three consecutive months within the registration year, and the fee for that temporary registration shall be \$50 in each registration year.

Miscellaneous fees

24. In addition to other fees prescribed by other provisions of this Regulation, the following other fees are payable to the Registrar

- (a) \$25 for each Letter of Good Standing certified by the Registrar;
- (b) for access to and copies of records, the same fee as would be payable under the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Continuing competency

25.(1) A full registrant must have accrued 1200 professional practice hours in the five-year period immediately preceding application for registration or renewal.

- (2) For the purposes of subsection (1)
 - (a) at least 60 of the professional practice hours must be spent on continuing professional education, but credit will not be given for more than 300 hours;
 - (b) credit will not be given for more than 300 hours spent on professional volunteer service.

- c) inscription à titre de membre inactif : 40 \$;
- d) inscription à titre d'invité : sans frais.

(3) En plus des droits pour la demande visés au paragraphe (1), les droits pour la remise en vigueur d'une inscription complète, d'une inscription temporaire ou d'une inscription à titre de membre inactif sont l'ensemble des droits de renouvellement pour l'année d'inscription pour laquelle la remise en vigueur est demandée et les arriérés pour chaque année d'inscription pendant laquelle l'inscription n'a pas été renouvelée.

(4) À la discrétion du membre, l'inscription complète peut être délivrée ou renouvelée à titre d'inscription temporaire, au cours d'une ou plusieurs années d'inscription, pour une seule période maximale de trois mois, auquel cas les droits de renouvellement sont de 50 \$ pour chaque année d'inscription.

Droits divers

24. En plus des droits établis en vertu d'autres dispositions du présent règlement, les droits qui suivent sont payables au registraire :

- a) 25 \$ pour chaque lettre d'attestation d'inscription en règle certifiée conforme par le registraire;
- b) pour l'accès aux dossiers et pour obtenir des copies, les droits établis en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Compétence continue

25.(1) Le membre titulaire de l'inscription complète doit avoir accumulé 1200 heures d'exercice professionnel au cours de la période de cinq ans qui précède la demande d'inscription ou de renouvellement.

- (2) Pour l'application du paragraphe (1) :
 - a) au moins 60 des heures d'exercice professionnel doivent être consacrées à de la formation professionnelle continue, mais aucun crédit ne sera attribué pour plus de 300 heures;
 - b) aucun crédit ne sera attribué au delà de 300 heures consacrées à la prestation volontaire de services professionnels.

Liability insurance

26.(1) All registrants must be insured for at least \$1 million at all times against liability for claims against them in respect of their own conduct in their practice and the conduct of other persons in connection with their practice for which they are liable.

(2) Registrants must provide proof of liability insurance on initial application for registration and upon each renewal of registration.

(3) Where a registrant fails to provide proof of liability insurance he or she must cease to be registered unless the Registrar otherwise directs.

(4) Notwithstanding subsection (1), the requirement for liability insurance does not apply for inactive registration.

PART 4 PRACTICE SCOPE

Scope of practice

27.(1) Registrants must practice physiotherapy in accordance with the Clinical Practice Statements adopted from the College of Physical Therapists of British Columbia.

(2) Notwithstanding subsection (1), the Registrar may, on the recommendation of the Physiotherapists Advisory Committee, amend or vary the Clinical Practice Statements to meet Yukon requirements.

(3) A registrant must not practice physiotherapy contrary to the limitations, conditions, or restrictions applicable to the Certificate of Registration issued to the registrant.

Limitations on scope of practice

28.(1) Only a full registrant may own or operate a physiotherapy practice.

(2) Only a full registrant may supervise the performance of any aspect of physiotherapy by another person.

(3) No registrant may practice any aspect of

Assurance-responsabilité

26.(1) Le membre doit souscrire une assurance-responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ en tout temps contre les réclamations découlant de sa conduite dans l'exercice de la profession et de la conduite des personnes pour lesquelles il est responsable dans le cadre de son exercice.

(2) Lors de la demande d'inscription initiale et à chaque demande de renouvellement, le membre doit fournir une preuve d'assurance-responsabilité.

(3) Si le membre fait défaut de fournir une preuve d'assurance-responsabilité, son inscription cesse d'être en vigueur à moins que le registraire en décide autrement.

(4) Malgré le paragraphe (1), l'exigence en matière d'assurance-responsabilité ne s'applique pas à l'inscription à titre de membre inactif.

PARTIE 4 EXERCICE PROFESSIONNEL

Exercice professionnel

27.(1) Le membre exerce la profession de physiothérapeute en conformité avec les énoncés de pratique clinique adoptés par le College of Physical Therapists of British Columbia.

(2) Malgré le paragraphe (1), le registraire peut, sur la recommandation du comité consultatif des physiothérapeutes, modifier les énoncés de pratique clinique pour répondre aux exigences du Yukon.

(3) Un membre ne peut exercer la physiothérapie en contravention des limites, conditions ou restrictions qui s'appliquent au certificat d'inscription qui lui a été délivré.

Limites à l'exercice professionnel

28.(1) Il est interdit de posséder ou d'exploiter un cabinet de physiothérapeute sans être titulaire de l'inscription complète.

(2) Nul ne peut superviser l'exécution par une personne de tout aspect de la physiothérapie sans être titulaire de l'inscription complète.

(3) Un membre ne peut exercer un aspect de la

physiotherapy for which a special endorsement is required under Part 4 unless they hold a special endorsement for that aspect.

Specialized physiotherapy procedures

29. If a person is otherwise eligible for the class of registration and also supplies proof of

- (a) successfully completing an educational program of specific theory and practice; and
- (b) passing the applicable examinations

the Registrar may include in the Certificate of Registration for that person one or more special endorsements that authorize the registrant to perform specialized physiotherapy procedures.

Special procedural endorsements

30.(1) Acupuncture is

- (a) performing a procedure on tissue
 - (i) below the dermis, or
 - (ii) below the surface of a mucous membrane.

(2) Physiotherapists wishing to practice acupuncture must successfully complete a post-graduate acupuncture education and training program and provide proof of successful completion of training and examinations to the Registrar.

(3) For the purposes of subsection (2) the standards and training program set out by the Acupuncture Foundation of Canada Institute or any such equivalent program that is approved by the Registrar is acceptable.

31.(1) Spinal Manipulation is a high velocity, low amplitude thrust technique performed at the limit of available movement.

(2) Physiotherapists wishing to practice a spinal manipulation technique must successfully complete post-graduate course requirements and examinations and provide proof of successful completion of training and examinations to the Registrar.

(3) For the purposes of subsection (2) the program required by the Orthopaedic Division of the Canadian

physiothérapie pour lequel une autorisation spéciale est requise en vertu de la partie 4 sans avoir reçu l'autorisation spéciale visant cet aspect.

Interventions spécialisées en physiothérapie

29. Si une personne est admissible à une catégorie d'inscription, le registraire peut inclure dans le certificat d'inscription de cette personne, une ou plusieurs autorisations spéciales qui autorisent le membre à procéder à des interventions spécialisées en physiothérapie à condition qu'elle fournisse la preuve :

- a) d'avoir réussi un programme d'études théorique et pratique spécifique;
- b) d'avoir réussi les examens applicables.

Autorisations spéciales pour certaines interventions

30.(1) L'acupuncture consiste à procéder à une intervention sur un tissu sous le derme ou sous la surface d'une membrane muqueuse.

(2) Le physiothérapeute qui veut exercer l'acupuncture doit réussir un programme d'études postuniversitaire en acupuncture et une formation pratique et fournir au registraire une preuve de la réussite de cette formation et des examens.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sont acceptables les normes et le programme de formation fixés par l'Institut de la Fondation d'Acupuncture du Canada ou un programme équivalent approuvé par le registraire.

31.(1) La manipulation rachidienne est une technique d'impulsions rapides de faible amplitude effectuées à la limite du mouvement disponible.

(2) Le physiothérapeute qui veut pratiquer la technique de manipulation rachidienne doit satisfaire aux exigences d'un programme d'études postuniversitaire et en réussir les examens et fournir une preuve de cette formation au registraire.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), est acceptable le programme exigé par la division d'orthopédie

**O.I.C. 2007/19
HEALTH PROFESSIONS ACT**

Physiotherapy Association, or any such equivalent program that is approved by the Registrar, is acceptable.

32.(1) Assessment and treatment of urogenital and rectal conditions includes the use of manual and instrument techniques in

- (a) carrying out an internal pelvic examination; and
- (b) putting an instrument, hand, or finger beyond the labia majora or beyond the anal verge.

(2) Physiotherapists wishing to practice techniques in the treatment of urogenital and rectal conditions must successfully complete post-graduate education and training and provide proof of successful completion of training and examinations to the Registrar.

PART 5

HEALTH PROFESSION CORPORATIONS

Application

33.(1) Subject to subsection 39(3)(a) of the Act, a health profession corporation may be established for the purpose of carrying on the practice of physiotherapy in Yukon.

(2) The Act and this Regulation apply to a health profession corporation established under subsection (1).

Health profession corporation permits

34.(1) The Registrar must issue a permit to a health profession corporation if

- (a) the corporation meets the requirements under section 33 of the Act;
- (b) the corporation completes an application for the permit in the form approved by the Registrar;
- (c) it has the legal capacity to carry on the practice of physiotherapy;
- (d) the name of the health profession corporation includes the words "health profession

**DÉCRET 2007/19
LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ**

de l'Association canadienne de physiothérapie ou un programme équivalent approuvé par le registraire.

32.(1) L'évaluation et le traitement des conditions génito-urinaires et rectales impliquent l'utilisation de techniques manuelles et instrumentales pour :

- a) procéder à un examen pelvien interne;
- b) insérer un instrument, une main ou un doigt au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus.

(2) Le physiothérapeute qui veut mettre en oeuvre les techniques pour le traitement des conditions génito-urinaires et rectales doit réussir un programme d'études postuniversitaire et une formation pratique et fournir une preuve de la réussite de la formation et des examens au registraire.

PARTIE 5

**SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES DE LA
SANTÉ**

Champ d'application

33.(1) Sous réserve de l'alinéa 39(3)a) de la Loi, une société professionnelle de la santé peut être constituée pour l'exercice de la physiothérapie au Yukon.

(2) La Loi et le présent règlement s'appliquent à une société professionnelle de la santé constituée sous le régime du paragraphe (1).

Permis des sociétés professionnelles de la santé

34.(1) Le registraire délivre un permis à une société professionnelle de la santé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la société satisfait aux exigences prévues à l'article 33 de la Loi;
- b) la société remplit une demande de permis selon la forme approuvée par le registraire;
- c) la société dispose de la capacité juridique pour exercer la physiothérapie;
- d) la dénomination de la société professionnelle

corporation” or “physiotherapist corporation”;

(e) a permit previously issued to it is not under suspension; and

(f) it pays the fee prescribed by this Regulation.

(2) A permit issued under subsection (1) is valid from the date of issue to January 31 of the year immediately following the date of issue.

(3) A permit issued to a health profession corporation ceases to be valid if

(a) it is revoked under section 34 of the Act;

(b) the health profession corporation ceases to be registered and in good standing as a company under the *Business Corporations Act*;

(c) the health profession corporation ceases to be eligible under section 33 of the Act for the issuance or a renewal of its permit.

Change of name

35.(1) A health profession corporation that changes its name must

(a) deliver to the Registrar a true copy of the Registrar of Corporations certificate showing the change of name and the date it is effective;

(b) surrender its permit to the Registrar and apply to the Registrar, in a form approved by the Registrar, for a new permit.

(2) A permit issued under subsection (1) is valid until the date on which the permit that it replaces would have expired.

Renewal of permit

36.(1) The fee for renewal of a permit is due January 31 each year.

(2) The Registrar must renew a health profession corporation's permit if the corporation

de la santé comprend l'expression « société professionnelle de la santé » ou « société de physiothérapeutes »;

e) un permis qui lui a été délivré auparavant ne fait pas l'objet d'une suspension;

f) elle acquitte les droits prescrits par règlement.

(2) Le permis délivré en vertu du paragraphe (1) est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit la date de la délivrance.

(3) Le permis délivré à une société professionnelle de la santé cesse d'être valide dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est révoqué en vertu de l'article 34 de la Loi;

b) la société professionnelle de la santé cesse d'être enregistrée et en règle à titre de compagnie en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*;

c) la société professionnelle de la santé cesse d'être admissible à la délivrance et au renouvellement de son permis en vertu de l'article 33 de la Loi.

Changement de dénomination

35.(1) La société professionnelle de la santé qui change sa dénomination doit, à la fois :

a) fournir au registraire, une copie conforme du certificat du registraire des sociétés qui fait état du changement de dénomination et de la date de son entrée en vigueur;

b) remettre son permis au registraire et faire une demande de nouveau permis selon la forme approuvée par le registraire.

(2) Le permis délivré en vertu du paragraphe (1) est valide jusqu'à la date à laquelle le permis qu'il remplace aurait expiré.

Renouvellement du permis

36.(1) Les droits pour le renouvellement d'un permis sont dus le 31 janvier de chaque année.

(2) Le registraire renouvelle le permis de la société professionnelle de la santé si elle :

- (a) applies for, and pays the fee for, the renewal;
- (b) pays any other outstanding fee, fine, debt, or levy owed under the Act or this Regulation;
- (c) continues to be eligible for the issuance of a permit under the Act and this Regulation;
- (d) provides a declaration of full disclosure of every disciplinary action in every other jurisdiction in which it previously carried on the practice of physiotherapy;
- (e) provides proof of good standing in each jurisdiction in which it carried on the practice of physiotherapy during the year immediately preceding its application for renewal; and
- (f) provides such other additional information that the Registrar may require in order to make a determination regarding its eligibility for the renewal.

(3) If a health profession corporation fails to apply for, and pay the fee for, renewal of its permit before April 1, its permit is automatically cancelled and void by operation of law without notice to the corporation.

(4) The renewal of a permit is valid from February 1 of the year in which it is renewed until January 31 of the immediately following year.

Reinstatement after cancellation for non-payment of fees

37. A health profession corporation whose permit is cancelled under subsection 36(3) for non-payment of fees is eligible to have the permit reinstated if an application for reinstatement is submitted after the permit was cancelled and

- (a) the reinstatement fee prescribed by subsection 38(3) is paid; and
- (b) the health profession corporation would otherwise be eligible for renewal of the permit under subsection 36(2).

- a) en fait la demande et acquitte les droits de renouvellement;
- b) acquitte tout autre droit, amende, dette ou cotisation qui est dû en vertu de la Loi et du présent règlement;
- c) demeure admissible à la délivrance d'un permis en vertu de la Loi et du présent règlement;
- d) fournit une déclaration de divulgation complète de toute mesure disciplinaire imposée dans toute autre juridiction dans laquelle elle a exercé la physiothérapie;
- e) fournit la preuve qu'elle est en règle dans chaque juridiction dans laquelle elle a exercé la physiothérapie au cours de l'année qui précède sa demande de renouvellement;
- f) fournit tous les renseignements supplémentaires que le registraire peut exiger pour déterminer si elle est admissible au renouvellement.

(3) Si une société professionnelle de la santé omet de demander le renouvellement de son permis et de payer les droits afférents avant le 1er avril, son permis est automatiquement annulé et nul par effet de la loi sans avis à la société.

(4) Le renouvellement d'un permis est valide du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante.

Remise en vigueur après l'annulation pour non paiement des droits

37. La société professionnelle de la santé dont le permis est annulé en vertu du paragraphe 36(3) pour non paiement des droits est admissible à la remise en vigueur de son permis si elle présente une demande de remise en vigueur après l'annulation du permis et si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les droits de remise en vigueur prévus au paragraphe 38(3) sont acquittés;
- b) la société professionnelle de la santé est par ailleurs admissible au renouvellement de son permis en vertu du paragraphe 36(2).

Permit fees

38.(1) A fee in the amount of \$40 is payable to the Registrar for processing each application for a permit upon initial registration or for reinstatement of registration.

(2) The following fees are payable to the Registrar for each registration year for each permit and each renewal of a permit

(a) \$100 if the permit is issued or renewed and the fee is paid before February 1; and

(b) \$140 if the permit is issued or renewed between February 1 and March 31 or reinstated later.

(3) In addition to the application fee referred to in subsection (1), the fee for reinstatement of a permit is the aggregate of the renewal fee for the registration year for which the reinstatement is sought and the arrears of renewal fees for each registration year in which the permit was not renewed.

Inspections and discipline of health profession corporations

39.(1) Part 3 of the Act and Part 2 of this Regulation apply to a health profession corporation in the same manner as to an individual registrant practicing physiotherapy under the Act and this Regulation.

(2) Where the Registrar has issued a citation to a health profession corporation for a hearing to the Discipline Committee, the Committee may hear the matter together with a related matter concerning a registrant.

PART 6 STANDARDS OF PRACTICE

Code of ethics

40. The Code of Ethics of the College of Physical Therapists of British Columbia, as amended from time to time, shall be the code of ethics to be followed by physiotherapists.

Droits pour les permis

38.(1) Un droit de 40 \$ doit être versé au registraire pour le traitement de chaque demande d'inscription initiale ou de remise en vigueur d'une inscription.

(2) Les droits qui suivent sont payables pour chaque année d'inscription pour chaque permis et chaque renouvellement de permis :

a) 100 \$ si le permis est délivré ou renouvelé avant le 1^{er} février et si les droits sont acquittés avant cette date;

b) 140 \$ si le permis est délivré ou renouvelé entre le 1^{er} février et le 31 mars ou s'il est remis en vigueur à une date ultérieure.

(3) En plus des droits pour la demande visés au paragraphe (1), les droits pour la remise en vigueur d'un permis sont l'ensemble des droits de renouvellement pour l'année d'inscription pour laquelle la remise en vigueur est demandée et les arriérés pour chaque année d'inscription pendant laquelle l'inscription n'a pas été renouvelée.

Inspections et mesures disciplinaires applicables aux sociétés professionnelles de la santé

39.(1) La partie 3 de la Loi et la partie 2 du présent règlement s'appliquent à une société professionnelle de la santé au même titre qu'à un membre inscrit qui exerce la profession de physiothérapeute en vertu de la Loi et du présent règlement.

(2) Lorsque le registraire a délivré une assignation à comparaître à une société professionnelle de la santé pour une audience devant le comité de discipline, ce dernier peut entendre une question portant sur un membre inscrit lors de la même audience.

PARTIE 6 NORMES DE PRATIQUE

Code de déontologie

40. Le Code of Ethics du College of Physical Therapists de la Colombie-Britannique, avec ses modifications successives, est le code de déontologie qui s'applique aux physiothérapeutes.

Advertising standards

41. Marketing activity undertaken or authorized by a registrant in respect of their professional services must not be

- (a) false;
- (b) inaccurate;
- (c) reasonably capable of misleading the recipient or intended recipient;
- (d) unverifiable; or
- (e) unprofessional.

PART 7

COMING INTO FORCE AND TRANSITIONAL

Coming into force

42. Subject to subsection 43(3), this Regulation comes into force on the first day of the third month following the month in which the Order to establish this Regulation is made.

Transitional

43.(1) If this Regulation comes into force after the start of the first registration year, the fees payable under subsection 23(2) for registration shall be pro-rated monthly.

(2) If this Regulation comes into force with three months or less remaining in the first registration year, then

- (a) an application for registration shall be treated as an application for registration for a period that combines the balance of that first registration year and all of the next registration year; and
- (b) the fees payable under subsection 23(2) for registration shall be increased by one-twelfth for each month remaining in the first registration year.

(3) Section 25 does not come into effect until the first February 1 to occur after this Regulation has been in force for five years.

Normes de publicité

41. Il est interdit pour un membre inscrit d'entreprendre ou d'autoriser des activités de promotion relativement à ses services professionnels qui sont :

- a) fausses;
- b) erronées;
- c) raisonnablement susceptibles d'induire en erreur le destinataire ou le destinataire visé;
- d) non vérifiables;
- e) non professionnelles.

PARTIE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Entrée en vigueur

42. Sous réserve du paragraphe 43(3), le présent règlement entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la prise du décret qui établit le présent règlement.

Dispositions transitoires

43.(1) Si le présent règlement entre en vigueur après le début de la première année d'inscription, les droits payables pour l'inscription en vertu du paragraphe 23(2) sont calculés au prorata du nombre de mois.

(2) Si le présent règlement entre en vigueur lorsqu'il ne reste que trois mois ou moins à la première année d'inscription :

- a) la demande d'inscription est traitée comme s'il s'agissait d'une inscription pour une période qui comprend la période restante de la première année d'inscription et l'ensemble de l'année d'inscription suivante;
- b) les droits à acquitter pour l'inscription en vertu du paragraphe 23(2) sont majorés de un douzième pour chaque mois restant dans la première année d'inscription.

(3) L'article 25 n'entre pas en vigueur avant le 1er février de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.